

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 239.

---

---

2e Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

---

---

## BILL.

Acte pour amender les Lois relatives au  
Bureau de Poste.

---

---

Reçu, et lu la première fois, Mardi, le 12 Avril,  
1859.

Seconde lecture, Jeudi, le 14 Avril, 1859.

---

---

HON. M. SIDNEY SMITH.

---

S. Derbishire et G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

## Acte pour amender les Lois du Bureau de Poste.

**C**ONSIDERANT qu'il est expédient d'amender les lois du bureau de poste, en la manière ci-dessous prescrite : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Il sera payé sur tous les journaux expédiés par la poste en Canada, excepté sur les "échanges" adressés aux rédacteurs et éditeurs de journaux, tel taux de port n'excédant pas un centin sur chaque journal, que le gouverneur en conseil prescrira de temps à autre par règlement, et ce taux sera payable sur tous les journaux expédiés par la poste le et après le premier jour de juillet prochain. Port sur les journaux.
2. Sont abrogées toutes les dispositions d'aucun acte que ce soit qui prescrivent que les journaux expédiés par la malle dans les limites de cette province, seront francs de port, dans les cas autres que ceux dans lesquels ils seront francs de port en vertu du présent acte. Abrogation des dispositions incompatibles.
3. Dans le but d'adapter les transactions du bureau de poste au cours décimal, le port de lettre à l'intérieur (trois deniers) sera remplacé par son équivalent, c'est-à-dire cinq centins pour la lettre d'une demi-once ; le prix d'annonce d'une lettre de rebut (*dead letter*), trois farthings, par deux centins ; pour renvoyer une lettre de rebut à son auteur, le prix d'un denier sera remplacé par trois centins ; et dans tous les cas où le port est d'un denier ou d'un sou, il sera remplacé par celui d'un centin ou de deux centins respectivement. Les ports convertis au cours décimal.
4. Pour simplifier et diminuer les affaires du bureau de poste, sur toutes les lettres transmises par la malle en Canada, à un endroit quelconque en cette province, et non affranchies, il sera exigé un port de sept centins et demi au lieu de cinq sur les lettres d'une demi-once lors de leur remise ; et sur celles, non affranchies, laissées à la poste pour les malles anglaises, pour les autres provinces de l'Amérique Britannique du Nord, ou pour les Etats-Unis, telle addition au port ordinaire---qui n'excèdera en aucun cas le double du port établi---dont le maître général des postes pourra convenir avec les autorités postales de ces pays, à l'effet de rendre l'affranchissement obligatoire. Port additionnel sur les lettres non affranchies.
5. Le maître général des postes pourra établir une poste aux menus articles (*parcel post*), et les paquets qui ne sont pas des lettres, et qui ne contiennent pas des lettres, pourront être trans- Poste aux menus articles établie.

mis par la poste aux menus articles (*parcel post*), et seront sujets aux frais de port et aux règlements que le gouverneur en conseil jugera, de temps à autre, à propos d'établir.

Le maître général des postes ne sera pas responsable. **6.** Le maître général des postes ne sera responsable envers personne de la perte d'aucun paquet transmis par la poste aux menus articles. 5

Détruire, etc., malicieusement les paquets. **7.** La destruction et la détention d'aucun paquet transmis par la poste aux menus articles, soit par malice ou volontairement, seront considérés comme délit.

Enfermer des lettres, etc., dans des journaux ou des paquets—sein un délit. **8.** Le fait d'enfermer une lettre ou des lettres ou des écrits devant servir de lettre, dans un paquet déposé pour la poste aux menus articles, emportera la peine d'un délit ; et le fait d'enfermer une lettre, un écrit ou des signes écrits devant servir de lettres, ou autre chose dans un journal qui sera mis à la poste comme tel et comme devant être transmis au prix réduit du port des journaux, emportera la peine d'un délit, sauf et excepté pour les comptes et reçus des éditeurs de journaux qui peuvent passer pliés dans les journaux qu'ils envoient à leurs abonnés. 10 15

Le système des mandats d'argent pourra être étendu aux mandats sur les maîtres de poste du Royaume-Uni. **9.** Dans le but de donner suite à l'arrangement conclu entre le gouvernement impérial et le gouvernement de cette province, le gouverneur en conseil pourra, au moyen de règlements qui seront faits au besoin, étendre le système des mandats d'argent, de manière à embrasser l'octroi de mandats d'argent sur les maîtres de poste dans le royaume uni, et le paiement des mandats d'argent tirés par ces maîtres de postes sur les maîtres de poste en cette province, aux termes et aux conditions qu'il pourra juger à propos. 20 25

Les journaux de l'étranger, etc., ne seront apportés que par la voie du bureau de poste. **10.** Il ne sera pas permis d'apporter en cette province des journaux de l'étranger, ou des publications imprimées de l'étranger, qui ne sont pas soumis à un droit de douane, par aucune autre voie que celle du bureau des postes provinciales ; et les journaux ou publications de cette nature apportés en cette province par toute autre voie que par la voie du bureau de poste, seront confisqués et pourront être saisis et détruits incontinent par tout officier des douanes ou du bureau de poste comme effets prohibés, et la personne qui les apportera avec elle sera passible de la même amende que le serait un individu apportant des effets prohibés par les lois de douane, et cette amende sera recouvrable de la même manière ; mais cette prohibition ne s'appliquera pas à une copie de tels journaux ou de telle publication apportée en cette province *bonâ fide* par un voyageur pour son propre usage. 30 35 40